

## **Séance du Conseil communal du 29 juin 2009**

Présents : M. GRÉGOIRE, Bourgmestre-Président,  
MM. SAGEHOMME, LAHAYE, VANDEN BULCK et HERMAN, Echevins.  
Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, ZONDERMAN, FRANSOLET, HOUSSA,  
ANCION, WILLEMS, Melle HEUNDERS, M. MATHIEU,  
Mmes WILLEM-MARÉCHAL, CHRISTIANE et M. JODIN, Conseillers,  
M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre.  
Mme ROYEN - PLUMHANS, Secrétaire communale

Mme MICHAUX-LEVAUX et M. LAURENT sont excusés par le Président.

Madame MICHAUX est absente car en tant que chef d'établissement, elle doit assister à la remise des résultats scolaires.

Le Président ouvre la séance à 20H35.

### **1. Souscription d'un montant de 247,90 Eur dans le capital E de la SCIRL « l'Association liégeoise du GAZ » représentant 5 parts de 49.58 Eur. Libération de la totalité du capital souscrit sous réserve de l'inscription de ce montant à la prochaine modification budgétaire.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision de mars 2004 de nous affilier à la SCIRL « l'Association liégeoise du GAZ ».

Vu que 5 parts sociales d'une valeur de 49.58 Eur ont été souscrites et totalement libérées dans la même année.

Considérant que lors d'une Assemblée générale extraordinaire d'octobre 2004, les statuts de l'Intercommunale ont été modifiés et un deuxième secteur d'activités a été créé.

Considérant que le capital social relatif au deuxième secteur d'activités comprend le capital E.

Vu l'article 9 des statuts qui prévoit que chaque associé doit souscrire au moins 5 parts sociales dans chacun des secteurs d'activités .

Vu le courrier daté du 6 mars dernier de l'Intercommunale nous demandant de libérer la somme de 247.90 Eur représentant 5 parts sociales dans le capital E .

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**SOUSCRIT** un montant de 247,90 Eur. dans le capital E de la SCIRL « l'Association liégeoise du GAZ » représentant 5 parts de 49.58 Eur.

**LIBERE** la totalité du capital souscrit sous réserve de l'inscription de ce montant à la prochaine modification budgétaire .

La présente sera soumise à l'approbation du Gouvernement conformément à l'article L3131-1 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **2. Adoption d'un nouveau règlement de Taxe communale sur les séjours.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 23 juin 2008 arrêtant le règlement taxe sur les séjours pour les exercices 2009 à 2012 ;

*Considérant qu'il s'indique de revoir certains articles dudit règlement dans notre délibération du 23 juin dernier sous peine de ne pouvoir répondre aux particularités des établissements de notre territoire ;*

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix pour et 7 voix contre,

DECIDE : notre délibération du 23 juin 2008 susvisée est rapportée et remplacée par :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le développement du tourisme et plus principalement les nuitées sur le territoire de la Commune ;

Vu les charges que cela entraîne pour la Commune ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Sur la proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 10 voix pour et 7 voix contre,

ARRETE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2009, il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

*La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.*

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 60,00 Eur. par lit et par an. Cette taxe a été fixée sur base d'un taux de 0,50 Eur. par nuitée, par personne et avec un taux d'occupation annuel de 33%.

Par lit il y a bien lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits. La taxe n'est pas due sur les lits d'enfants.

Lorsque la taxation vise les hébergements reconnus par le Commissariat général au Tourisme (C.G.T.), dûment classés et autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18.12.2003 susvisé (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de tourisme, meublé de vacances, gîte, chambre d'hôte, camping touristique ou village de vacances) la taxe est réduite de moitié.

Article 3 : Tous les contribuables visés à l'article 1 du présent règlement sont tenus de remettre chaque année au service des taxes de la Commune, pour le 1<sup>er</sup> mai au plus tard de l'année en cours, une déclaration mentionnant le nombre de lits pouvant être mis en location.

Toute modification du nombre de lits doit être signalée ou déclarée dans les 10 jours (dix jours) au bureau de la taxe communale.

Article 4 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable :

- aux organismes de soins et de repos ;
- aux auberges de jeunesse reconnues par la Communauté française ;
- aux asbl reconnues par la Service Public de Wallonie ou la Communauté française comme centre d'accueil de Classes Vertes ;
- aux groupements de jeunesse.

Dans l'hypothèse où une même situation peut donner lieu à l'application du présent règlement et du règlement taxe sur les secondes résidences ou du règlement taxe sur les terrains de campings, seule la taxe sur les séjours sera due.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements - extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc. ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

### 3. Répartition des subsides aux sociétés.

Le Conseil,

Considérant qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement ;

Vu les subsides octroyés à ces associations notamment au cours de l'année 2008;

Vu les documents nous remis par les diverses associations ayant bénéficié d'une subvention au cours de l'exercice 2008 justifiant l'emploi de ces subventions ;

Vu sa délibération du 02/03/2009 fixant provisoirement pour l'année 2009 les montants identiques à ceux qui ont été attribués au cours de l'exercice 2008 ;

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, telle qu'insérée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les propositions d'octroi nous présentées par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

FIXE comme suit le montant des subsides à octroyer au cours de l'exercice 2009 :

<u>ARTICLES</u>	<u>SOCIETES</u>	<u>MONTANT</u>	<u>TOTAL PAR ARTICLE BUDGETAIRE</u>
10402/332-02	Fédération des Secrétaires communaux – congrès régional 2009 à Seraing	125,00 €	
	Sous-total :		125,00 €
561/332-01	A.S.B.L. « Jalhay – Pays d'accueil »	300,00 €	
	A.S.B.L. « Les Amis de la Vallée de la Hoëgne »	300,00 €	
	Association « Clochers Tors d'Europe »	100,00 €	
	A.S.B.L. « Maison du Tourisme du Pays des sources »	4.000,00 €	
	Sous-total :		4.700,00 €
561/332-02	Contr. Fonctionn. A.S.B.L. l'O.T.J.S.	25.000,00€	
			25.000,00 €
640/332-02	Service de remplacement agricole	248,00 €	
	Foire agricole de Battice	124,00 €	
	Pinsonniers du Tilleul à Sart	75,00 €	
	Pinsonniers Bonne humeur Jalhay	75,00 €	
	Sous-total :		522,00 €
722/332-02	Ass. Parents de JALHAY	496,00 €	
	Ass. Parents de SART	496,00 €	
	Ass. Parents de TIEGE	496,00 €	
	ASS. Parents de SOLWASTER	496,00 €	
	Ass. Parents NIVEZE	250,00 €	
	« Classe de neige » : école de JALHAY	1.950,00 €	
	Sous-total :		4.184,00 €
761/332-02	Les Amis du Chou de JALHAY	75,00 €	
	Unité Scoute de JALHAY	248,00 €	
<u>ARTICLES</u>	<u>SOCIETES</u>	<u>MONTANT</u>	<u>TOTAL PAR ARTICLE BUDGETAIRE</u>
	Unité Scoute de SART	372,00 €	
	Cercle « La Raison » à SPA	75,00 €	
	Groupe E.P.A. (Ecoute-Prévention-Action) à SPA	125,00 €	
	A.S.B.L. « Territoires de la Mémoire »	200,00 €	
	Sous-total :		1.095,00 €
76101/332-	Subside de fonctionnement à l'ASBL M	7.000,00 €	

02	MJJS		
		Sous-total :	7.000,00 €
76102/332-02	Subsides éventuels à octroyer en cours d'exercice	1.500,00 €	
		Sous-total :	1.500,00 €
762/332-03	Comité culturel de SART-JALHAY	149,00 €	
	Comité de carnaval de JALHAY	620,00 €	
	Comité de carnaval de HERBIESTER	620,00 €	
	Comité de carnaval de SART	620,00 €	
	Comité de carnaval de TIEGE	620,00 €	
	Chorale de JALHAY	124,00 €	
	Chorale de SOLWASTER	124,00 €	
	Chorale de SART	124,00 €	
	Société musicale SART-CHARNEUX	1.488,00 €	
	Association des 3*20 de JALHAY	248,00 €	
	3 <sup>ème</sup> âge de NIVEZE	124,00 €	
	Groupe A.C.R.F. à SART	199,00 €	
	Comité de jumelage JALHAY-NOLAY	2.479,00 €	
	Les Illuminés à NIVEZE	500,00 €	
		Sous-total :	8.039,00 €
763/332-02	Comité des fêtes de JALHAY	248,00 €	
	Comité des fêtes de SART	248,00 €	
	Comité des fêtes de SURISTER	852,00 €	
	Comité des fêtes de SOLWASTER	561,00 €	
	Comité des fêtes de HERBIESTER	447,00 €	
	Comité des fêtes de TIEGE	1.162,00 €	
	Comité des fêtes de SART-GARE	124,00 €	
	Comité des fêtes de NIVEZE	124,00 €	
	Jeunesse JALHAYTOISE	740,00 €	
	Jeunesse SARTOISE	1.257,00 €	
	Jeunesse de CHARNEUX	124,00 €	
	F.N.C. de JALHAY	199,00 €	
	F.N.C. de SART	199,00 €	
		Sous-total :	6.285,00 €
76401/332-02	R.C.S. JALHAYTOIS (y compris A.L.E.)	7.351,00 €	
	F.C. SART (y compris A.L.E)	7.646,00 €	
	Tennis de table de JALHAY	1.137,00 €	
	Tennis de table de TIEGE	1.832,00 €	
	Cyclo-Club NIVEZE	50,00 €	
	Société gymnastique de JALHAY	100,00 €	
	Vétérans-Club NIVEZE	200,00 €	
	Commission des Jeunes de JALHAY	3.000,00 €	
	Commission des Jeunes de SART	3.000,00 €	
	Tennis club de JALHAY	500,00 €	
	Club marcheurs de JALHAY	75,00 €	
	Spa - Fraineuse Volley club	500,00 €	
	Sart Swing	800,00 €	
	J.M.C. Rallye	1.000,00 €	
		Sous-total :	27.191,00 €
<u>ARTICLES</u>	<u>SOCIETES</u>	<u>MONTANT</u>	<u>TOTAL PAR ARTICLE BUDGETAIRE</u>
76402/332-02	Subsides éventuels aux associations sportives	1.500,00 €	
		Sous-total :	1.500,00 €
832/332-02	Œuvre Aveugles - VERVIERS	124,00 €	
	Ass. Parents mongoliens (A.P.E.M.) - VERVIERS	248,00 €	

	Aides aux victimes d'accidents mortels du travail – LIEGE	50,00 €	
	Sous-total :		422,00 €
84401/332-02	Ligue des Familles de JALHAY-SART	149,00 €	
	Centre familial d'éducation et de santé mentale	250,00 €	
	Sous-total :		399,00 €
871/332-02	Centre Anticancer – VERVIERS	50,00 €	
	A.S.B.L. Les Primevères – VERVIERS	248,00 €	
	A.S.B.L. Forum « Espace Tremplin VERVIERS	400,00 €	
	Sous-total :		698,00 €
875/332-01	Société protectrice des animaux – VERVIERS	1286,00 €	
	Sous-total :		1.286 ,00 €
	<u>TOTAL GENERAL</u> :		89.946,00 €

Les subventions détaillées ci-avant n'auront d'autres fins que celle de participer à la couverture des frais ordinaires de fonctionnement des associations précitées.

Au plus tard le 31 mars suivant l'exercice au cours duquel elles ont reçu une subvention :

- 1) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur à 150 Eur. seront tenues de fournir leurs comptes annuels justifiant l'emploi de la subvention reçue ;
- 2) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur à 1.239,46 Eur. seront tenues de fournir leurs bilan et comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

#### **4. Attribution d'une nouvelle dénomination de rue : « Chemin du Sang » à Sart.**

Le Conseil,

Attendu que par décision du 9 avril 2009, le Collège communal a octroyé un permis d'urbanisme à M. et Mme Olivier HANSOULLE – DEFAWES (demande du 13/12/2008), pour la construction d'une habitation à Sart, à proximité de la rue François Michoel, au lieu-dit « Chemin du sang » ;

Attendu que d'autres immeubles pourraient être bâtis à cet endroit ;

Attendu qu'il convient d'officialiser la dénomination du chemin existant ;

Vu la législation actuellement en vigueur ;

Vu le courrier du 12 mars 2009 émanant de Mme Martine WILLEMS, membre de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie, marquant son accord sur l'appellation « Chemin du Sang » ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

D'officialiser le nom « Chemin du Sang » pour le chemin existant à Sart.

La présente délibération sera transmise pour information à la Commission royale de Toponymie et Dialectologie.

#### **5. Attribution d'une nouvelle dénomination de rue : « Ruelle Sotrez » à Jalhay .**

Le Conseil,

Attendu que par décision du 17 avril 2008, le Collège communal a octroyé un permis d'urbanisme à Mr Eric PIQUERAY pour la construction d'une habitation unifamiliale à Jalhay, à proximité de la rue de la Fagne, au lieu-dit « Ruelle Sotrez » ;

Attendu que d'autres immeubles pourraient être bâtis à cet endroit ;

Attendu qu'il convient d'officialiser la dénomination du chemin existant ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2007 modifiant la voirie existante et adoptant le nouvel alignement ;  
Vu la législation actuellement en vigueur ;  
Vu le courrier du 12 mars 2009 émanant de Mme Martine WILLEMS, membre de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie, marquant son accord sur l'appellation « Ruelle Sotrez » ;  
Sur la proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité,

D E C I D E :

D'officialiser le nom « Ruelle Sotrez » pour le chemin existant à Jalhay - centre.

La présente délibération sera transmise pour information à la Commission royale de Toponymie et Dialectologie.

## **6. Adoption d'une convention « Commune de JALHAY/MET » pour un marché conjoint de fournitures.**

Le Conseil,

Considérant que le S.P.W. Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, Département gestion mobilière (M.E.T.) agit en tant que centrale de marché pour les marchés de fourniture de fonctionnement des services de l'Administration S.P.W.

Considérant que les communes peuvent bénéficier des conditions de ces marchés.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention entre la Commune et le S.P.W. pour bénéficier de ce marché.

Considérant que cette convention n'est pas contraignante et n'entraîne aucune obligation de suivre les marchés.

Entendu que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives.

A l'unanimité,

ARRÊTE les termes de la convention entre la Commune de Jalhay et la Région wallonne, Service public de Wallonie comme suit :

*« Entre d'une part :*

*L'administration communale de JALHAY, rue de la Fagne 46 4845 JALHAY*

*Et d'autre part :*

*La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication représentée par Monsieur Francis MOSSAY, Directeur général, ci-après dénommée S.P.W.-DGT2.*

*Il est préalablement exposé ce qui suit :*

*Le S.P.W.-DGT2 conclut régulièrement des marchés de fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ses services.*

*L'Administration communale de Jalhay souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W.-DGT2 dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.*

*Le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives.*

*Il est convenu ce qui suit :*

*Article 1 :*

*Par la présente convention, le S.P.W.-DGT2 agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.*

*Le S.P.W.-DGT2 s'engage donc à faire figurer la clause suivante dans ses conventions et cahiers des charges relatifs à des marchés de fournitures :*

*« Les adjudicataires s'engagent à faire bénéficier l'Administration communale de Jalhay des clauses et conditions du présent marché ».*

**Article 2 :**

*Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures suivants : fourniture de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses.*

*Le S.P.W.-DGT2 informera l'Administration communale de Jalhay des marchés qu'il a conclu et lui communiquera une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique des marchés.*

**Article 3:**

*L'Administration communale de Jalhay s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de tous marchés passés par le S.P.W. – DGT2, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée de la présente convention.*

**Article 4 :**

*L'Administration communale de Jalhay ne passera que par les marchés relatifs à des fournitures qu'elle estime utiles à ses services. Aucune quantité minimale ne sera exigée.*

*Les bons de commande sont adressés directement au fournisseur par la Commune de JALHAY, qui de ce fait, se substitue au S.P.W.-DGT2 quant à ses droits et responsabilités lors de l'exécution de ses commandes.*

*Les contrats conclu par le S.P.W.-DGT2 au bénéfice de l'Administration communale de Jalhay impliquent que cette dernière s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues par l'article 15 § 2 – 1° du cahier général des charges.*

**Article 5:**

*Les conventions et cahiers des charges relatifs à ces marchés contiendront une stipulation selon laquelle l'Administration communale n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur et qu'elle n'est tenue à aucun minimum de commandes.*

**Article 6:**

*La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée. Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée. »*

## **7. Modification du Cadre du personnel communal.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu l'article L1124-21, §1, 2° du Code susvisé, qui stipule que dans les communes comptant de 5001 à 10000 habitants, la fonction de receveur est exercée par un receveur régional, mais que, toutefois, le Conseil communal peut créer l'emploi de receveur local;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 2000 portant reclassement de la Commune de Jalhay dans la catégorie des Communes de 8001 à 10000 habitants, au 1<sup>er</sup> janvier 2000;

Attendu qu'en vertu de l'application de l'article L1121-3, alinéa 1 du Code susvisé, le chiffre de la population de la Commune de Jalhay au 1<sup>er</sup> janvier 2006 était de 7953 habitants;

Vu l'article L1121-3, alinéa 1 du Code susvisé, qui stipule que le nombre d'habitants à prendre en considération pour la classification des communes est le nombre de personnes inscrites au registre national des personnes physiques ayant leur résidence principale dans la commune à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle du renouvellement intégral du Conseil communal;

Attendu que la Commune dispose actuellement d'un receveur régional, dont les activités sont limitées à la seule commune de Jalhay y compris le CPAS de la dite commune; que dès lors, il remplit les fonctions d'un receveur local;

Vu l'article L1121-3, alinéa 2 qui stipule que la règle décrite au même article alinéa 1, est applicable notamment à l'article L1124-21;

Attendu que par définition, le receveur régional exerce ses fonctions pour le compte de plusieurs communes, ce qui n'est pas le cas pour la Commune de Jalhay et que, par conséquent, le caractère attaché à la fonction de receveur régional n'existe plus ;

Vu l'avis du comité de concertation syndicale ;

Vu le protocole de concertation entre la Commune et le CPAS;

Sur proposition du Collège communal;  
A l'unanimité,

DECIDE :

De créer un emploi de receveur communal temps plein à l'administration communale de Jalhay.

La présente décision entre en vigueur après que le Gouverneur ait notifié sa décision de mettre fin à la mission de tout receveur régional dans la commune, sauf si l'emploi est confié à un receveur régional sur base de l'article L1124-23, §2, alinéa 3 ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province et à l'approbation du Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1<sup>er</sup> 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **8. Modification des dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique.**

Le Conseil,

Vu la délibération de ce jour décidant de créer un emploi de receveur communal ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1976 fixant les dispositions générales relatives aux conditions de nomination aux grades de secrétaire communal, secrétaire communal adjoint et de receveur communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la délibération du 09.09.2008 approuvée le 9 octobre suivant, fixant les conditions de recrutement et de promotion aux grades de Secrétaire communal;

Vu les instructions en la matière;

Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS;

Vu le protocole de négociation et concertation syndicale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : d'étendre les conditions de recrutement et de promotion d'un(e) secrétaire communal(e) au receveur(euse) communal(e).

Article 2 : d'insérer la disposition particulière suivante au recrutement :

« Le receveur régional est réputé remplir toutes les conditions de nomination à l'emploi de receveur »

Article 3 : d'insérer la disposition transitoire suivante :

« La première collation à l'emploi de receveur communal est réservée au receveur régional exerçant actuellement les fonctions au sein de notre administration».

Article 4 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1<sup>er</sup> 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **9. Modification du statut pécuniaire du personnel communal.**

Le Conseil,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifiés et notamment son article 22;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11.09.2008 accordant une allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention;

Vu les articles L 1122-30 et L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS;

Vu le protocole de négociation syndicale;

Sur la proposition du Collège communal;



A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1 : l'article 22 paragraphe 2 du statut pécuniaire du personnel communal est complété comme suit:

« 5. Allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention  
Cette allocation est accordée aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention au sens de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Le montant annuel est fixé à 4.394,75 Eur. pour le conseiller en prévention du premier niveau et à 3.496,02 Eur. pour le conseiller en prévention du deuxième niveau.

Elle est liquidée par douzième mensuels et à terme échu. Elle est rattachée à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Dans le cas de fonctions à prestations de travail incomplètes, l'allocation de fonction est accordée au prorata des prestations fournies.

Le montant de l'allocation de fonction est diminué d'un vingtième par jour ouvrable non travaillé, à l'exception des jours de congé annuel de vacances, des jours des congé de récupération, des jours de congé accordés en compensation d'un jour férié, des jours de congé syndical, ainsi que des jours pour lesquels une dispense de service est accordée.

Toutefois l'allocation de fonction n'est pas due au membre du personnel agréé en qualité de délégué permanent tel que visé à l'article 77, §1<sup>er</sup> de l'A.R. du 28.09.1984 portant exécution de la loi du 17.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Article 2 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **10. Modification du règlement des congés du personnel communal.**

Le Conseil,

Vu notre délibération du 30.06.97 fixant le règlement des congés du personnel communal telle que modifiée, dûment approuvée;

Vu le rapport de contrôle sécurité sociale, daté du 23.08.2008, souhaitant que notre Conseil précise le régime de vacances à appliquer aux agents contractuels A.P.E. (aide à la promotion de l'emploi) et ACTIVA, et statue sur le mode d'octroi des jours de congés pro mérités et ce étant donné que l'arrêté royal du 30.01.1979 omet de déterminer de quelle manière sont octroyés les jours de congés ;

Vu la loi-programme du 22 décembre 2008, notamment son chapitre 6, relatif à la protection de la maternité;

Vu les instructions en la matière;

Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS;

Vu le protocole de négociation et concertation syndicale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>:

de modifier l'article 30 §1, comme suit :

« Tous les agents bénéficient du régime de vacances annuelles visé à l'arrêté royal du 30 janvier 1979, à savoir le régime du secteur public. La détermination du nombre de jours de congé se fait sur base des prestations de l'année précédente.

Les agents contractuels, qui bénéficient actuellement du congé annuel de vacances conformément aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971, à savoir régime privé, bénéficieront d'un régime transitoire jusqu'à ce que tous les contractuels obtiennent un pécule de vacance à 92 %.

Tous les agents ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée, en régime de 5 jours/semaine, est fixée comme suit, selon l'âge :

- moins de 45 ans : 26 jours ouvrables
- de 45 à 49 ans : 27 jours ouvrables
- à partir de 50 ans : 28 jours ouvrables

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération, l'âge atteint par l'agent le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente.

Les agents jouissent d'un congé annuel de vacances supplémentaires dont la durée est fixée comme suit, selon leur âge :

- à 60 ans : 1 jour ouvrable
- à 61 ans : 2 jours ouvrables
- à 62 ans : 3 jours ouvrables
- à 63 ans : 4 jours ouvrables
- à 64 ans : 5 jours ouvrables »

Article 2 :

d'insérer à l'article 38 §3 les termes suivants :

« Lorsque la travailleuse peut prolonger l'interruption de travail après la neuvième semaine d'au moins deux semaines, les deux dernières semaines de la période de repos postnatal peuvent être converties à sa demande en jours de congé de repos postnatal. L'employeur est alors tenu de convertir, en fonction du nombre de jours prévus à l'horaire de travail de la travailleuse, cette période en jours de congé de repos postnatal. La travailleuse doit prendre ces jours de congé de repos postnatal, selon un planning fixé par elle-même, dans les huit semaines à dater de la fin de la période ininterrompue de congé de repos postnatal. Le Roi peut déterminer les modalités selon lesquelles la travailleuse avertit l'employeur de la conversion et de ce planning et peut élaborer d'autres modalités de conversion »

Article 3:

d'insérer un article 38 tertio:

« Sauf pour des motifs étrangers à l'état physique résultant de la grossesse ou de l'accouchement, l'employeur qui occupe une travailleuse enceinte ne peut faire un acte tendant à mettre fin unilatéralement à la relation de travail à partir du moment où il a été informé de l'état de grossesse jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la fin du congé postnatal, en ce inclus la période de huit semaines durant laquelle la travailleuse doit prendre, le cas échéant, ses jours de congé de repos postnatal.

En cas de congé donné par l'employeur avant ou pendant la période de huit semaines, visée à l'article 39 alinéa 3, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, durant laquelle la travailleuse prend des jours de congé de repos postnatal, le délai de préavis cesse de produire ses effets pendant la totalité de cette période de huit semaines. »

Article 4:

de soumettre la présente délibération à l'approbation du Collège provincial.

**11. Adoption d'une convention « Commune de JALHAY/S.R.W.T ». pour le placement d'un abri pour voyageurs.**

Le Conseil,

Vu le projet de convention nous soumis par la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) concernant le placement d'un abri pour voyageurs et l'aménagement du terminus situé rue de la Station à 4845 Sart-JALHAY ;

Attendu que la quote-part communale dans le coût de ces abris s'élève au montant global de 1.397,79 Eur., l'abri étant subventionné à concurrence de 80 % par la S.R.W.T.;

Vu le crédit budgétaire voté à cette fin au budget extraordinaire du présent exercice, article 421/741-98-20090048, dûment approuvé ;

Sur la proposition du Collège échevinal ;

A l'unanimité,

P R E N D A C T E des termes de la convention nous soumise par la S.R.W.T. pour le placement et l'aménagement de l'abri pour voyageur situé à Station

D E C I D E :

- de marquer son accord sur les termes de ladite convention ;
- d'engager un crédit de 1.397,79 Eur aux fins de financer la quote-part communale.

**12. Marché public de travaux - Projet d'aménagement d'un espace multisports à proximité du bâtiment « Espace rencontres » à Jalhay-centre .**  
**Adoption du projet - Demande de subsides.**

Le Conseil,

Vu notre délibération du 14 juin 2007 décidant d'adopter le projet de la création d'un espace multisports s'élevant au montant de 101.470,60 Eur. tva comprise ;

Vu notre courrier du 16 juillet 2007 demandant le subside dudit projet au Ministère de la Région wallonne ;

Vu les différents courriers des 28.08.2007, 07.03.2008, 03.10.2008 de la Région wallonne annonçant la visite des fonctionnaires délégués sur place et émettant une série de remarques et procédure à réaliser sur le projet ;

Vu nos différents courriers des 28.02.2008, 25.03.2008, 04.02.2009 à la Région wallonne avec l'ensemble des informations, documents et rapports demandés ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie du 06.03.2009 nous annonçant que les clauses techniques du cahier spécial des charges doivent être entièrement revues et nous demandant de modifier le mode de passation de marché ;

Vu la circulaire n°2002/1 du 05.04.02, émanant du Ministère de la Région wallonne, Direction générale des pouvoirs locaux, Direction des Infrastructures sportives, Infraspports, relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Attendu qu'il y a lieu de satisfaire au prescrit de la législation en vigueur et plus particulièrement de la circulaire susvisée ;

Vu le nouveau projet dressé en date du 11 mai 2009 par le Bureau d'Etudes Francis SCHMITZ sprl comprenant notamment le cahier spécial des charges, les plans de situation ainsi que le devis estimatif des travaux s'élevant au montant de 113.598,13 Eur. hors tva ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses arrêtés d'application ;

Vu les crédits inscrits au budget extraordinaire du présent exercice, article 764/725-60-20090029, dûment approuvé ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

- d'adopter le nouveau projet de création d'une zone multisports tel qu'il a été dressé par l'auteur de projet le 11.05.2009, comprenant notamment le cahier spécial des charges et les plans de situation, ainsi que le métré devis estimatif des travaux s'élevant au montant de 101.470,60 Eur. tva comprise ;

- de faire choix de l'appel d'offre général comme mode de passation du marché pour la réalisation du terrain;

- d'engager un crédit de 138.000,00 Eur. pour l'ensemble de ce projet ;

**D E C I D E** par voie de modification budgétaire, de majorer le crédit initial inscrit à l'article 764/725-60-20090029 en le portant de 135.000,00 à 145.000,00 Eur.

**S O L L I C I T E** du Service public de Wallonie, Direction des Infrastructures sportives, Infraspports, une subvention portant sur l'ensemble du projet dressé par le Bureau d'Etudes Francis SCHMITZ sprl.

**FIXE** comme suit les critères d'attribution :

- 1) le prix
- 2) la valeur technique
- 3) le caractère esthétique
- 4) le caractère fonctionnel
- 5) les caractéristiques environnementales
- 6) L'expérience du candidat dans le domaine

### **13. Marché public de travaux – Dégâts d’hiver 2007-2008 – Réparation et entretien de voiries communales - Adoption du projet - Demande de subsides.**

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège du 14 mai 2009 adoptant le dossier de demande de subside ;

Vu la circulaire datée du 23 avril 2009 du Ministre Courard du Gouvernement wallon, nous avertissant la décision de consacrer un budget pour réparer les voiries endommagées par l’hiver précédent de 135.000 Eur. pour la Commune de Jalhay ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » DGO1, Direction des voiries subsidiées du 28 mai 2009 ;

Vu le crédit voté au budget extraordinaire du présent exercice - article 421/731-60 projet n°20090010 approuvé par le Collège provincial de Liège le 16 avril 2009 ;

Vu le dossier projet dressé par nos services comprenant notamment le cahier spécial des charges, les plans de situation ainsi que le devis estimatif des travaux s’élevant au montant de 113.598,13 Eur. hors tva ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu’établi par l’arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment l’article L1222-3 ;

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses arrêtés d’application ;

Vu l’article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu’établi par l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Après en avoir délibéré;

A l’unanimité,

**D E C I D E :**

- d’adopter le projet de réparation et d’entretien de voiries communales tel qu’il a été dressé par nos services, comprenant notamment le cahier spécial des charges et les plans de situation, ainsi que le métré devis estimatif des travaux s’élevant au montant de 184.436,30 Eur. tva comprise ;

- de faire choix d’adjudication publique comme mode de passation du marché ;

- d’approuver l’avis de marché ;

- d’engager un crédit de 225.000,00 Eur. pour l’ensemble de ce projet ;

**D E C I D E** par voie de modification budgétaire, de majorer le crédit initial inscrit à l’article 764/725-60-20090029 en le portant de 150.000,00 à 225.000,00 Eur. et d’inscrire en recette le montant du subside estimé à 135.000 Eur.

**S O L L I C I T E** du Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments », une subvention portant sur l’ensemble du projet dressé.

### **14. Demande de Permis d’Urbanisme - Modification de la voirie existante – adoption du nouvel alignement- proposition d’élargissement du chemin vicinal.**

Le Conseil,

Agissant en application des articles 128 et 129 du Code Wallon de l’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme et du Patrimoine déterminant les dispositions particulières applicables aux demandes de permis impliquant l’ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes et l’élargissement de celles-ci;

Vu la demande introduite par la S.A. Urbanicom, c/o Monsieur Pierre-Emmanuel YANS, administrateur délégué, rue de Visé 437, 4020 LIEGE, tendant à obtenir l’autorisation de construire une surface commerciale sur un terrain bâti sis à Jalhay, Balmoral n° 1, cadastré section A, n° 21 K et 21 L, le long du chemin vicinal n° 68, laquelle demande est accompagnée d’un projet d’élargissement du chemin vicinal précité ;

Vu les plans y annexés, notamment ceux indiquant le tracé de l’élargissement du chemin, l’alignement, le profil en travers, la largeur de la voirie et de l’accotement ainsi que la description des travaux de voirie que la société demanderesse s’engage à effectuer à ses frais;

Vu l’estimation globale du coût de ces travaux s’élevant au montant de 81.169, 78 Eur. t.v.a.c. ainsi que le plan figurant l’emprise de terrain nécessaire à la réalisation des travaux, emprise dont la demanderesse s’engage à céder la propriété gratuitement à la Commune, quitte et

libre de toute charge et sans frais pour elle à la date qu'elle fixera et en tous cas après la réception définitive des travaux;

Attendu que la demande doit être soumise à l'enquête prescrite par les articles 332 à 343 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et soumise au Conseil communal;

Vu les avis formulés par le Service Technique provincial les 03/12/2008 et 12/05/2009;

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 27/10/2008 au 12/11/2008 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête du 12/11/2008 à laquelle il a été régulièrement procédé et dont il appert qu'aucune lettre portant observations ne nous est parvenue, mais qu'à l'occasion de cette séance de clôture les riverains ont formulé les remarques suivantes :

« *Après discussions, le représentant du Groupe Colruyt et M. et Mme Compère et M. et Mme Dupuis, la demanderesse a convenu de réaliser les aménagements suivants :*

- *afin de sécuriser la propriété après travaux et éviter des accès intempestifs en dehors des heures d'ouverture du magasin, le site sera complètement clôturé sur son pourtour et l'accès au parking sera fermé en dehors des heures d'ouverture;*

- *l'ouverture du magasin sera autorisée de 8 heures à 20 heures et les livraisons devront également être effectuées dans le respect de ces horaires;*

- *afin de limiter le bruit en provenance des véhicules qui circuleront sur le parking et vers l'accès au quai de chargement, un mur antibruit en dur ( briques) d'une hauteur de 2 m. environ sera érigé sur le terrain concerné entre le parking et la haie existante côté parcelle n° 20 A; sa prolongation sera effectuée sur le mur du quai de déchargement. Un projet d'aménagement du mur sera déposé par la demanderesse auprès de l'administration communale de Jalhay. Le type de brique utilisé fera l'objet d'un accord du Collège et sera soumis à l'avis des riverains ( M. et Mme Dupuis).*

*Les évacuateurs extérieurs pour les groupes réfrigérants de la chambre froide devront être dissimulés par le rebord de la toiture et ceux-ci seront installés le plus près possible côté voirie communale afin de limiter les nuisances sonores pour les voisins. »*

Vu le certificat de publication du 12/11/2008;

Attendu que suite à l'avis défavorable du 21/11/2008 de la Direction des Routes de Verviers à propos de la largeur insuffisante du projet de route, un nouveau plan de la voirie à modifier a été déposé et une nouvelle enquête publique a été organisée du 14/04/2009 au 30/04/2009 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête du 30/04/2009 à laquelle il a été régulièrement procédé et dont il appert qu'aucune lettre portant observations ne nous est parvenue, mais qu'à l'occasion de cette séance de clôture les riverains ont demandé que les remarques formulées à l'issue la première enquête soient prises en compte ;

Vu le deuxième certificat de publication du 30/04/2009;

*Vu les plans dressés le 27/03/2009 par le géomètre B. Meurant de la Sprl Géodilex à Spa relatif au plan terrier de la nouvelle voirie et au plan de l'emprise de 343 m<sup>2</sup> à extraire du terrain précité;*

Vu la loi du 10/04/1841 sur la voirie vicinale telle que modifiée et plus particulièrement son article 28;

Entendu le Collège communal en son rapport à propos du projet d'aménagement du chemin vicinal de desserte;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

1° - d'approuver les plans, devis et descriptions de la voirie à élargir tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération;

2° - de proposer au Collège provincial de Liège l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n° 68 tel que cet élargissement figure au plan dressé par le géomètre B. Meurant de la Sprl Géodilex à Spa en date du 27/03/2009 ;

3° - d'accepter l'offre qui lui est faite par le demandeur de lui céder gratuitement et sans frais pour elle, les équipements publics prévus dans la demande ;

4° - cette cession sera effectuée à la date de réception définitive des travaux, lesquels devront être exécutés selon toutes les règles de l'art et au moyen de matériaux de première qualité;

5° - le Collège communal est chargé de surveiller l'exécution des travaux et de s'assurer de la qualité des matériaux mis en oeuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

## **15. Ratification de la décision du Collège communal de proroger la Convention « Contrat de Rivière Vesdre » jusqu'en 2010.**

Le Conseil,

Attendu que la restauration de la qualité des ressources en eaux, des cours d'eau, de leurs abords et de la biodiversité qui y est associée ne peut se concevoir qu'à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique et ne peut s'envisager que par un mode de gestion citoyenne, concertée et coordonnée,

Attendu que l'article D.32. du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du Décret du 07/11/2007 (M.B. du 19/12/2007) portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement, prévoit, par sous-bassin hydrographique, l'existence d'un Contrat de Rivière, outil de gestion des ressources en eau à l'échelle du sous-bassin et organe de dialogue, de rassemblement, d'information et de sensibilisation des différents acteurs et usagers de l'eau,

Attendu que le Contrat de Rivière Vesdre, outil de gestion des ressources en eau du sous-bassin hydrographique de la Vesdre, a prouvé depuis 2000 son efficacité grâce aux résultats positifs de la multitude d'actions menées par ses nombreux partenaires (chartes d'actions 2003-2006 et 2006-2009) et grâce aux services apportés par sa Cellule de Coordination aux différents partenaires et à la population (information, sensibilisation, formation, inventaires de terrain, etc.),

Vu que l'intercommunale - asbl « Association des Communes du bassin de la Vesdre » (A.C.B.V.) a été créée le 30/04/1992 par les Communes de Chaudfontaine, Eupen, Fléron, Jalhay, Limbourg, Olne, Pepinster, Theux, Trooz et Verviers pour coordonner des actions environnementales,

Vu que l'intercommunale - asbl « Association des Communes du bassin de la Vesdre » (A.C.B.V.) a initié le Contrat de Rivière Vesdre en 2000 et gère ses Conventions d'exécution successives depuis le 23 juin 2000,

Attendu que la Commune de JALHAY est géographiquement située dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre,

Attendu que la Commune de JALHAY est partenaire du Contrat de Rivière Vesdre depuis le 23 juin 2000 et qu'elle a officiellement signé la Convention d'exécution « juillet 2006 - juin 2009 » pour le Contrat de Rivière Vesdre le 23 juin 2006,

Considérant la volonté des communes du Bassin de la Vesdre de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration du Contrat de Rivière Vesdre établie le 23 juin 2000,

Attendu que l'Intercommunale - asbl « Association des Communes du bassin de la Vesdre » (A.C.B.V.) administre le Contrat de Rivière Vesdre et gère ses Conventions d'exécution successives depuis 2000,

Attendu que le Gouvernement Wallon a décidé de rationaliser le nombre d'intercommunales, Attendu que l'article R.55.§3. du Code de l'Eau, mis en application par l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13/11/08 (M.B. du 22/12/08) relatif aux Contrats de Rivière et modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, impose que les Contrats de Rivière soient constitués sous la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921,

Attendu que l'article D.32. du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du Décret du 07/11/2007 (M.B. du 19/12/2007) portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement, prévoit que les contrats de rivière associent les divers acteurs et usagers de l'eau de chaque sous-bassin hydrographique en trois groupes d'associés (communes et provinces / administrations régionales et organes consultatifs / acteurs locaux), sans qu'il y ait prédominance d'un groupe d'associés,

Attendu que l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13/11/08 (M.B. du 22/12/08) relatif aux Contrats de Rivière et modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, prévoit la prorogation des Conventions d'Exécution des Contrats de Rivière devant être renouvelées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 22 décembre 2010,

Attendu qu'il convient de procéder à la suppression du caractère intercommunal de l'intercommunale - asbl A.C.B.V., avec maintien du statut juridique d'asbl, sans avoir à procéder à la liquidation de l'intercommunale ni à avoir à créer une nouvelle structure,

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du support financier du Contrat de Rivière Vesdre et des engagements existants (personnel, sous-traitants, ...),  
Attendu que l'article R.45.4°. du Code de l'Eau, mis en application par l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13/11/08 (M.B. du 22/12/08) relatif aux Contrats de Rivière et modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, précise que l'asbl est une association de personnes physiques, il convient que les personnes morales telles que les communes, les provinces, le Service Public de Wallonie, etc. soient représentées par des personnes physiques, qui seront les membres associés de l'asbl,  
Vu que, en conséquence, il y a lieu d'établir une convention de partenariat entre la Commune de JALHAY et l'asbl, et que cette convention existe déjà sous la forme d'une convention intitulée Convention d'exécution « juillet 2006 - juin 2009 » pour le Contrat de Rivière Vesdre, signée le 23 juin 2006 et incluant la charte d'actions,  
Attendu que chaque organisme associé à l'asbl peut désigner ses représentants aux organes décisionnels de l'asbl (Assemblée Générale et Conseil d'Administration),  
Attendu que le Conseil d'Administration de l'asbl C.R.B.V. ne peut accueillir que 6 Administrateurs pour chaque groupe d'associés, et que ces Administrateurs y représentent l'entièreté du groupe,  
Considérant que la décision de la commune devait être envoyée avant le 03-06-2009,  
Vu l'urgence,  
Vu la décision du Collège du 27-05-2009 de proroger la convention jusqu'en 2010.  
A l'unanimité,

RATIFIE la décision du Collège communal de proroger la Convention d'exécution « juillet 2006 - juin 2009 » du Contrat de Rivière Vesdre et affluents jusqu'au 22 décembre 2010, ainsi que la charte d'actions qui y est associée, par l'approbation de l'Avenant à la 2<sup>e</sup> Convention d'exécution JUILLET 2006-JUIN 2009, signée le 23 juin 2006 à Chaudfontaine. Mise en conformité à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13/11/08 (M.B. du 22/12/08) relatif aux Contrats de Rivière et modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau. Prorogation de la Convention pour la période JUILLET 2009 à DÉCEMBRE 2010.

#### **Le point 16 sera débattu à huis clos.**

#### **17. Ratification de la décision du Collège d'exercer un recours en annulation contre la décision de la Ville de Spa de ne pas fournir des documents administratifs concernant l'exploitation par la s.a SPA MONOPOLE des points de captage des eaux souterraines Marie-Henriette.**

Le Conseil ,  
Considérant que le 6 août 2008, les conseils de la commune, le cabinet Janson Baugniet (MMes H.-P. Lemaître, D. Lagasse et E. van Nuffel), ont demandé à la ville de Spa la communication des documents relatifs à l'exploitation par la S.A. SPA MONOPOLE du point de captage des eaux souterraines Marie-Henriette situées sous le territoire de la commune.  
Vu que cette demande a été rejetée par la ville de Spa le 10 décembre 2008.  
Considérant que le 30 janvier 2009, les conseils de la commune ont demandé à la ville de Spa de reconsidérer son refus et ont saisi d'une demande d'avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs.  
Vu qu'à l'expiration des délais légaux prescrits par l'article L3231-5, § 1<sup>er</sup>, du Code wallon de la démocratie locale, la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs n'a pas rendu son avis et que la ville de Spa n'a pas pris de décision sur la demande de reconsidération de son refus.  
Considérant que dans ce cas, la ville de Spa est réputée avoir rejeté la demande de reconsidération, à la date du 17 mars 2009.  
Considérant que la date ultime pour introduire un recours au Conseil d'Etat était le 15 mai 2009.  
Vu l'urgence.  
Vu la décision du Collège communal du 14 mai d'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat contre le refus implicite de la Ville de Spa de fournir les documents relatifs à l'exploitation par la SA SPA MONOPOLE du point de captage des eaux souterraines Marie-Henriette situées sous le territoire de la commune de JALHAY.  
A 10 voix pour et 7 abstentions,

RATIFIE la décision du Collège communal du 14 mai 2009 d'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat contre le refus implicite de la Ville de Spa de fournir les documents relatifs à l'exploitation par la SA SPA MONOPOLE du point de captage des eaux souterraines Marie-Henriette situées sous le territoire de la commune de JALHAY.

AUTORISE le Collège à poursuivre la procédure.

**18. Information sur les réponses du SPW Département de la Nature et des Forêts concernant l'estimation financière des dégâts causés par le gibier.**

Suite à l'interpellation de M. ANCION au Conseil du 13 mai 2009, il avait été décidé, d'introduire un recours auprès des responsables du DNF une demande d'estimation financière des dégâts causés par le gibier sur les plantations communales, tant sur la valeur vénale que sur la valeur des plantations.

Le Président informe le Conseil sur la réponse donnée par les ingénieurs du SPW Département Nature et Forêts.

**Organisation du Conseil communal. Absence d'une conseillère. Information**

Madame HEUNDERS informe le Conseil qu'elle ne pourra exercer ses fonctions de Conseillère du 1 juillet au 30 novembre en raison d'un déplacement à l'étranger pour mission humanitaire. Le Conseil prend acte.

**L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis dans la salle des délibérations se retire.**

**16. Opération de développement rural - Prise d'acte  
Démission de 2 membres de la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.).**

[huis-clos]

**19. Désignation du Secrétaire faisant fonction en l'absence de Mme ROYEN.**

[huis-clos]

**20. Personnel enseignant – demandes d'interruption de carrière – décisions**

[huis-clos]

**21. Personnel enseignant – mise en disponibilité pour convenances personnelles – décision.**

[huis-clos]

**22. Personnel enseignant – ratification de diverses désignations.**

[huis-clos]

**23. Désignation des représentants de la Commune à l'Assemblée Générale (dénommée Comité de Rivière) de l'asbl Contrat de Rivière du Bassin de la Vesdre, en qualité de membre associé .**

[huis-clos]

**24. Désignation des représentants de la Commune à l'Assemblée Générale (dénommée Comité de Rivière) de l'asbl Contrat de Rivière du Bassin de la Vesdre, en qualité de membre suppléant.**



**25. Désignation d'un candidat administrateur au Conseil d'Administration de l'asbl  
Contrat de Rivière du Bassin de la Vesdre.**

[huis-clos]

L'Ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 23h.

En séance du 21 septembre 2009, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49,  
alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,